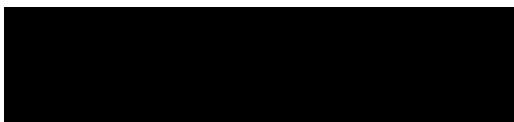


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2024



**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2023-2024.483**



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 31 janvier dernier, visant à obtenir les documents suivants :

1. Le coût de la production ventilé de la publicité du gouvernement du Québec concernant le temps d'écran;
2. L'appel d'offres;
3. Les soumissions reçues pour la production;
4. Le montant total des sommes payées en matière de publicité réparti selon le diffuseur, la période de diffusion, le coût des publicités sur les différents médias sociaux.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de répondre **au point 1** de votre demande pour le moment puisque nous n'avons pas encore reçu la facturation finale.

En réponse **aux points 2 et 3** de votre requête, nous n'avons recensé aucun document au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). En effet, il n'y a eu

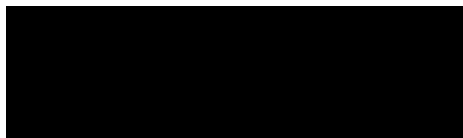
... 2

aucun appel d'offres pour ce projet puisque le ministère de la Santé et des Services sociaux a travaillé avec l'agence publicitaire attitrée à ses mandats et qui a été sélectionnée en 2022 à la suite d'un appel d'offres du Centre d'acquisitions gouvernementales.

Enfin, vous trouverez ci-joint un document en réponse **au point 4** de votre demande ainsi que l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée et l'extrait de celle-ci sur la disposition invoquée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Robin Aubut-Fréchette

p.j.